

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
Proposition de loi modifiant la loi n° 83-583 du 5 juillet 1983 réprimant la pollution par les navires.	Proposition de loi modifiant les dispositions du code de l'environnement relatives à la répression des rejets polluants des navires.	Proposition de loi relative à la répression des rejets polluants des navires	<i>La commission propose d'adopter la présente proposition de loi sans modification</i>
Article 5	Article 5	Article 5	
L'article 12 de la loi n° 83-583 du 5 juillet 1983 précitée est ainsi rédigé :	L'article L. 218-29 du code de l'environnement est ainsi rédigé :	<i>(Alinéa sans modification)</i>	
« Art. 12. – I. – Les procès-verbaux dressés par les agents mentionnés à l'article 11 font foi jusqu'à preuve du contraire. Ils sont transmis immédiatement et par tous moyens au procureur de la République désigné aux paragraphe II et suivants par l'agent verbalisateur qui en adresse en même temps copie à l'administrateur des affai- res maritimes lorsqu'il s'agit de navires ou de plates- formes ou à l'ingénieur des Ponts et chaussées chargé du service maritime, s'il s'agit d'engins portuaires, de cha- lands ou de bateaux-citernes fluviaux.	Alinéa supprimé	Suppression maintenue de l'alinéa	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>« II. – Les infractions aux dispositions de la convention mentionnée à l'article 1^{er} et à celles de la présente loi sont poursuivies, instruites et jugées par un tribunal de grande instance du littoral maritime compétent sur le ressort de plusieurs cours d'appel, dans des conditions déterminées par le présent article et figurant sur une liste fixée par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>« Art. L. 218-29. – I. – Les infractions aux dispositions de la convention mentionnée à l'article L. 218-10 et à celles de la présente sous-section, ainsi que les infractions qui leur sont connexes, sont jugées par un tribunal de grande instance du littoral maritime spécialisé, éventuellement compétent sur les ressorts de plusieurs cours d'appel dans les conditions prévues par le présent article.</p>	<p>« Art. L. 218-29. – I. – <i>Dès lors qu'elles ont été commises dans les eaux territoriales, les eaux intérieures et les voies navigables françaises jusqu'aux limites de la navigation maritime,</i> les infractions aux dispositions...</p>	
	<p>« Un décret fixe la liste et le ressort de ces tribunaux.</p>	<p>...présent article. <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	
<p>« Le tribunal de grande instance de Paris est compétent pour la poursuite, l'instruction et le jugement des infractions commises dans la zone économique exclusive française.</p>	<p>« II. – Le tribunal de grande instance de Paris est compétent pour le jugement des infractions commises dans la zone économique exclusive française ainsi que de celles commises par les capitaines de navires français en haute mer.</p>	<p>« II. – <i>Non modifié</i></p>	
<p>« III. – Le ministère public territorialement compétent est celui qui est placé près du tribunal de grande instance dont le ressort comporte les eaux territoriales dans lesquelles les faits ont été commis.</p>	<p>« III. – Exercent une compétence concurrente avec les juridictions désignées au I et au II pour la poursuite et l'instruction des infractions commises dans les eaux territoriales et dans la zone économique exclusive les tribunaux de grande instance compétents en application des articles 43, 52, 382, 663, deuxième alinéa, et 706-42 du code de procédure pénale.</p>	<p>« III. <i>Non modifié</i></p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>« Le ministère public près la juridiction définie conformément au II peut également être saisi de faits de pollution entrant dans le champ d'application de la présente loi, concurremment avec le ministère public territorialement compétent, qui peut néanmoins accomplir les actes nécessaires à l'enquête et à la manifestation de la vérité qui ne peuvent être différés ou qui justifient son intervention.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>		
<p>« Si les faits de pollution justifient l'ouverture d'une information, le ministère public territorialement compétent en application du présent III transmet immédiatement et par tous moyens les éléments de procédure au ministère public près la juridiction définie conformément au II.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>		
<p>« IV. – Dans chaque juridiction visée au II, un ou plusieurs juges d'instruction est désigné pour l'instruction des faits susceptibles de constituer une infraction à la présente loi.</p>	<p>« IV. – Dans chaque juridiction visée aux I, II et III, un ou plusieurs juges...</p> <p>...présente sous-section.</p>	<p>« IV. – <i>Non modifié</i></p>	
<p>« V. – <i>La compétence de la juridiction définie au présent article s'étend aux infractions qui seraient connexes aux infractions de pollution.</i></p>	<p>Alinéa supprimé</p>		
<p>« VI. – Lorsqu'ils sont compétents en application des dispositions du présent article, le procureur de la République et le juge</p>	<p>« V. – Lors- qu'ils... ...le juge</p>	<p>« V. – <i>Non modifié</i></p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
d'instruction exercent cette compétence sur toute l'étendue du ressort fixé en application du II. »	d'instruction du tribunal mentionné au I exercent leurs attributions sur toute l'étendue du ressort de ce tri- bunal. »		
.....	
	Article 8 (<i>nouveau</i>)	Article 8	
	Après l'article L. 218-31 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 218-31-1 ainsi rédigé :	Supprimé	
	« Art. L. 218-31-1. – Sera puni d'une amende de 1 000 F à 10 000 F et, en cas de récidive, du double de cette peine et d'un emprison- nement de huit jours à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement, tout capi- taine ou responsable à bord d'un navire français qui se sera rendu coupable de tout déversement de déchets ou résidus autres que d'hydrocarbures, de plasti- ques ou de polluants marins non biodégradables. »		
		Article 9 (<i>nouveau</i>)	
		<i>Dans l'article 62 du code des douanes, les mots : « en dessous de 1 000 tonneaux de jauge brute » sont supprimés.</i>	

ANNEXE

Code des douanes

Article 62 :

Titre II : Organisation et fonctionnement du service des douanes.

Chapitre IV : Pouvoirs des agents des douanes.

Section 1 : Droit de visite des marchandises, des moyens de transport et des personnes.

Les agents des douanes peuvent visiter tout navire en dessous de 1000 tonneaux de jauge brute se trouvant dans la zone maritime du rayon des douanes et dans la zone définie à l'article 44 bis dans les conditions prévues à cet article.

Code de l'environnement

Article L. 218-18 :

Est puni des peines prévues à l'article L. 218-11 le fait, pour capitaine ou responsable à bord d'un navire français soumis aux dispositions de la convention mentionnée à l'article L. 218-10, de se rendre coupable d'infractions aux dispositions des règles 3, 4 et 5 de l'annexe V, relatives aux interdictions de rejets, au sens du 3 de l'article 2 de la convention, d'ordures, telles que définies au 1 de la règle 1 de ladite annexe.

Article L. 218-11 :

(tel qu'adopté conforme par l'Assemblée nationale en deuxième lecture)

Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 1.200.000 francs d'amende